



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012
Licence III – Semestre I

ORDRE JURIDIQUE et CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Cours de Mme. Anne RIGAUD, Maître de conférences, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne
Travaux dirigés de Mlle. Catalina AVASILENCEI, Doctorante, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Séance n°8: Le renvoi préjudiciel

Documents fournis

- Document 1 : CJCE, 6 Octobre 1981, Broekmeulen, 246/80.
Document 2 : CJCE, 18 Juin 1980, Borker, 138/80.
Document 3 : CJCE, 26 Novembre 1999, ANAS, C-192/98.
Document 4 : CJCE, 2 avril 2005, Denuit et Cordenier.
Document 5 : CJCE, 31 mai 2005, Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnanias (Syfait) e.a. c. GlaxoSmithline plc.
Document 6 : CJCE, 27 mars 1963, Da Costa, 28/62 à 30/62.
Document 7 : CJCE, 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81.
Document 8 : CJCE, 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85.
Document 9 : CJCE, 9 mars 1994, TWD, C-188/92.
Document 10 : CJCE, 26 janvier 1993, Telemarsicabruzzo e. a., C-320/90, C-321/90 et C-322/90.
Document 11 : CJCE, 9 février 1995, Leclerc-Siplec, C-412/93.
Document 12 : CJCE, 17 mai 2001, TNT Traco, C-340/99.
Document 13 : CJCE, 27 mars 1980, Denkavit italiana, 61/79.
Document 14 : CJCE, 15 octobre 1980, Providence agricole de la Champagne, 4/79.
Document 15 : CJCE, 13 mai 1981, International Chemical Corporation, 66/80.
Document 16 : CJCE, 14 décembre 2000, Fazenda Pública et Câmara Municipal do Porto, C-446/98.
Document 17 : CJCE, 13 février 1996, Bautiaa et Société française maritime, C-197/94 et C-252/94.

Exercices

Lecture et analyse des « documents fournis ».

Dissertation : « La collaboration entre le juge communautaire et les juges nationaux »

Bibliographie indicative

En dehors des indications figurant dans les manuels, on pourra se reporter utilement à :
Soulard, C., Lamy procédures communautaires, (sous la direction de G. Canivet, L. Idot et D. Simon, Tome 2, Paris, novembre 2007), Etudes 280, 285 et 290, ("Fondement et objet du renvoi préjudiciel", "Conditions de mise en œuvre du renvoi préjudiciel", "Jugement des questions préjudicielles")

Kovar, R., Le recours préjudiciel, Jcl. Europe, Fascs. 360, 361 et 362.

Picod, F. et Rideau, J., Renvoi préjudiciel, Encyclopédie Dalloz Droit communautaire, Paris, Dalloz, 2006.

Ces différentes contributions renvoient toutes à une bibliographie détaillée sur les différents aspects de cette voie de droit.

Objectifs de la séance

Le système juridictionnel communautaire étudié lors de la séance précédente a permis de constater que la Cour de justice, et maintenant le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique disposent conjointement d'un certain nombre de voies de droit qui leur permettent d'assurer efficacement tant la régulation de l'action des institutions communautaires que celles des Etats membres. C'est d'ailleurs largement l'existence d'un tel système qui permet à la Communauté de prétendre à la qualité de « Communauté de droit »

Cependant, l'étude des rapports normatifs existant entre l'ordre juridique communautaire et l'ordre juridique interne a également permis d'établir que pour une bonne part, c'est cependant le juge national qui est "juge communautaire de droit commun" (séance 3) .

En effet, en vertu des conséquences combinées de l'effet direct et de la primauté étudiées lors des séances précédentes, le juge interne peut, à l'occasion d'un litige relevant de sa compétence, voir invoquer des normes communautaires résultant soit du droit communautaire originaire, soit du droit dérivé. Pour appliquer ces règles communautaires, le juge national peut être amené à écarter des normes internes éventuellement incompatibles, restituer des taxes indûment perçues, voire réparer les conséquences dommageables d'une violation du droit communautaire dans le cadre du contentieux de la responsabilité. Il peut aussi voir soulever devant lui l'éventuelle invalidité d'une norme communautaire en cause dans le litige dont il est saisi.

Compte tenu des difficultés et du caractère inédit de cette mission nouvelle, et pour faciliter et unifier cette « gestion contentieuse décentralisée » du droit communautaire dans les différents Etats membres, le traité de Rome a cependant prévu dès l'origine , parmi les différentes voies de droit qu'il mettait en place, un mécanisme original de coopération judiciaire, qui permet aux juridictions internes saisies d'un litige mettant en cause une règle communautaire, de surseoir à statuer, afin d'interroger la CJCE sur son interprétation ou sa validité. C'est à l'étude de l'ensemble du mécanisme de renvoi préjudiciel consacré par l'article 267 TFUE, ex-234 (ex-177) CE que sera consacrée la séance.

On examinera dans la première partie de la séance consacrée à l'étude de cette procédure, le texte même de l'article 267 TFUE (texte reproduit dans le document relatif au thème n° 7; ce texte est resté stable ; il a été simplement complété par un alinéa supplémentaire selon lequel, quand la question est posée dans une procédure nationale dans une affaire concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais).

On élucidera l'économie générale de cet article, ainsi que les problèmes terminologiques qu'il peut poser. On réfléchira en particulier à la notion d'interprétation, de validité, à celle de juridiction (documents 1 à 5), et on identifiera les normes susceptibles de faire l'objet d'une interprétation et celles susceptibles de faire l'objet d'une invalidation, ainsi que l'économie générale de la procédure préjudicielle autour de la faculté ou de l'obligation de renvoyer, et des différentes étapes de la procédure.

On relèvera aussi, alors que rien dans le texte du traité ne le laissait directement supposer, que la Cour a développé dans certains cas, une véritable « doctrine de l'irrecevabilité préjudicielle », dont on précisera les contours et dont on évaluera les contraintes qu'il font peser sur le juge de renvoi, notamment sur le terrain de la nature des questions, et sur leur libellé .

On se penchera ensuite, dans la seconde partie de la séance consacrée à l'étude du renvoi préjudiciel sur un certain nombre d'arrêts rendus sur la base de questions préjudicielles posées par les juridictions nationales et visant à obtenir du juge communautaire une interprétation de l'article 267 TFUE lui-même, tant dans sa branche interprétation que dans sa branche validité. A cette occasion, on constatera que les solutions retenues par le juge communautaire sont venues infléchir assez considérablement la lecture textuelle que l'on pouvait avoir à l'origine de l'ex-article 177 ; on mesurera l'étendue de cette modification, et la conception renouvelée qu'il faut désormais avoir, à la lumière de cette jurisprudence, du fonctionnement général de la procédure de renvoi (documents 6 à 12).

Enfin, afin d'avoir une vision complète du mécanisme, on s'interrogera sur l'effet des arrêts préjudiciels, tant dans la branche interprétation que dans la branche validité du mécanisme, ainsi que sur la question de la limitation dans le temps par la Cour de ses décisions préjudicielles (documents 13 à 17).

Document 1 : CJCE, 6 Octobre 1981, Broekmeulen, 246/80.

(...) 1 Par décision du 21 octobre 1980, parvenue à la Cour le 11 novembre suivant, la Commissie van Beroep Huisartsgeneeskunde (commission de recours pour la médecine générale), établie à la Haye, a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des directives 75/362 et 75/363 du Conseil, du 16 juin 1975, la première visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, la seconde visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin (JO L 167, p. 1 et 14).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un recours intenté par un médecin de nationalité néerlandaise, M. Broekmeulen, qui, après avoir obtenu un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements en Belgique, à l'université catholique de Louvain, et après avoir été autorisé, par le secrétaire d'État néerlandais à la santé publique et à l'environnement, à exercer la médecine aux Pays-Bas, s'est vu refuser son enregistrement en qualité de huisarts (omnipraticien) par la commission d'enregistrement des omnipraticiens (Huisarts Registratie Commissie).

3 Il ressort du dossier, ainsi que des renseignements fournis par les parties à l'instance, que la commission d'enregistrement des omnipraticiens et la commission de recours pour la médecine générale sont des organes institués par l'Association royale néerlandaise pour la promotion de la médecine (ci-après: l'Association). L'Association, qui est constituée sous la forme d'une association de droit privé d'après le droit néerlandais et dont la grande majorité des médecins exerçant leurs activités aux Pays-Bas sont membres, se propose entre autres d'améliorer la formation des médecins, y compris l'enseignement postuniversitaire, du point de vue de la théorie et de la pratique. Le règlement intérieur de l'Association comporte des dispositions concernant la reconnaissance et l'enregistrement des spécialistes médicaux, des experts en médecine sociale et des omnipraticiens; d'après les statuts de l'Association, ces dispositions du règlement intérieur ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord des ministres compétents en matière d'enseignement universitaire et de santé publique.

4 La reconnaissance et l'enregistrement des omnipraticiens fait l'objet des articles 1101-1135 du règlement intérieur. Ces dispositions prévoient l'institution de trois organes: un Collège de médecine générale (College voor Huisartsgeneeskunde), qui a pour fonction principale d'établir les exigences à poser à la formation des omnipraticiens; une commission d'enregistrement des omnipraticiens (Huisarts Registratie Commissie), essentiellement compétente pour procéder à l'enregistrement, en qualité d'omnipraticiens, des médecins qui en font la demande et qui répondent aux exigences déterminées par le Collège de médecine générale; et une commission de recours pour la médecine générale (Commissie van Beroep Huisartsgeneeskunde) chargée d'examiner les recours intentés contre les décisions de la commission d'enregistrement des omnipraticiens.

5 En l'espèce, la commission d'enregistrement a refusé d'enregistrer M. Broekmeulen en tant qu'omnipraticien parce qu'il ne réunissait pas les conditions établies par les décisions du Collège de médecine générale. D'après ces décisions, M. Broekmeulen aurait dû suivre, tout comme les médecins néerlandais titulaires d'un diplôme universitaire de médecin délivré par une université néerlandaise, une formation de médecine générale d'une année avant de pouvoir être inscrit au registre des omnipraticiens.

6 La commission d'enregistrement a considéré que les décisions du Collège de médecine générale prévoyaient expressément que les ressortissants des autres États membres qui sont titulaires d'un diplôme de médecine délivré par un des autres États membres et reconnu au titre des directives 75/362 et 75/363, et qui ont obtenu l'autorisation d'exercer la médecine aux Pays-Bas, devaient être inscrits au registre des omnipraticiens à leur demande, mais que cette exception n'était pas applicable à M. Broekmeulen en raison de sa nationalité néerlandaise.

7 Saisie du recours contre cette décision, la commission de recours a sursis à statuer pour poser à la Cour, à titre préjudiciel, la question de savoir s'il faut déduire des directives 75/362 et 75/363 qu'un Néerlandais qui a obtenu le diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements en Belgique et qui, à ce titre, peut exploiter un cabinet en tant qu'omnipraticien en Belgique, a droit, en cas d'installation aux Pays-Bas, de se voir inscrire au registre des omnipraticiens de l'Association sans suivre auparavant la formation de médecine générale aux Pays-Bas. La Commission de recours a précisé qu'en vertu des dispositions légales en vigueur aux Pays-Bas l'inscription au registre n'est possible qu'à l'issue de la formation en cause et qu'aux Pays-Bas un médecin ne peut exploiter un cabinet de médecine générale qu'après inscription à ce registre.

Sur l'applicabilité de l'article 177

8 La commission de recours étant un organe institué par l'Association, il convient d'examiner d'abord si elle doit être considérée comme une juridiction d'un des États membres au sens de l'article 177 du traité.

9 D'après le règlement intérieur de l'Association, la commission de recours, nommée pour une durée de cinq ans, est composée de trois membres désignés par les facultés de médecine néerlandaises, trois membres désignés par le comité de direction de l'Association et trois membres, dont le président choisi de préférence parmi les magistrats de niveau élevé, désignés par les ministres compétents en matière d'enseignement universitaire et de santé publique.

Il en résulte que la composition de la commission de recours comporte une participation marquée des autorités publiques néerlandaises.

10 D'après le même règlement intérieur, la commission de recours statue après une procédure contradictoire, la commission d'enregistrement des omnipraticiens et le médecin intéressé, ainsi qu'éventuellement son conseil ou avocat, entendus.

11 Le gouvernement néerlandais a précisé qu'à son avis la commission de recours ne pouvait pas être considérée comme une instance judiciaire au sens du droit néerlandais. Toutefois, il a observé que cette circonstance ne serait pas déterminante pour l'interprétation de l'article 177 du traité, et que la question de savoir si un organe tel que la commission de recours pouvait saisir la Cour en vertu de cet article devrait être examinée à la lumière de la fonction qu'il exerce dans le cadre du système des voies de recours ouvertes à ceux qui s'estiment victimes d'une violation du droit communautaire.

12 A cet égard, la décision de renvoi constate qu'un arrêté royal de 1966, pris en vertu de la loi sur l'assurance maladie, fixe le décret sur les prestations Verstrekkingenbesluit, d'après lequel seul le médecin inscrit au registre des omnipraticiens tenu par l'Association peut être qualifié d'omnipraticien au sens de ce décret. Les médecins non inscrits au registre ne pourraient donc pas avoir de cabinet reconnu par les caisses d'assurance maladie. Le fait de n'être pas inscrit au registre entraînerait, dans ces conditions, l'impossibilité de soigner, en tant qu'omnipraticien, les patients relevant de la sécurité sociale. En fait, l'exercice de la médecine privée deviendrait également impossible du fait que les assureurs privés

auraient, dans leurs polices d'assurance maladie, défini la qualité d'omnipraticien conformément aux dispositions du décret sur les prestations.

13 Un examen de la législation néerlandaise, ainsi que des statuts et du règlement intérieur de l'Association, fait ressortir qu'un médecin qui se propose de s'établir aux Pays-Bas ne peut, en fait, exercer ses activités sans être reconnu et enregistré, soit en tant que spécialiste médical, soit en tant qu'expert en médecine sociale, soit en tant qu'omnipraticien par les organes de l'Association, et que le système ainsi mis en place résulte d'une collaboration étroite entre les médecins organisés dans l'Association, les facultés de médecine et les administrations publiques compétentes en matière d'enseignement universitaire et de santé publique.

14 Il apparaît ainsi que le système néerlandais de santé publique, tant dans le secteur relevant de la sécurité sociale que dans le secteur de la médecine privée, est fondé sur les qualifications attribuées aux médecins par l'Association, et que l'enregistrement en tant qu'omnipraticien se révèle indispensable à tout médecin s'établissant aux Pays-Bas pour exploiter un cabinet de médecine générale.

15 Dès lors, un médecin omnipraticien qui invoque les droits que lui confère le droit communautaire dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, se voit dans l'obligation de saisir la commission d'enregistrement des omnipraticiens instituée par l'Association et d'intenter, en cas de refus, un recours devant la commission de recours pour la médecine générale. Le gouvernement néerlandais a exprimé l'avis qu'un médecin non membre de l'Association serait en droit d'attaquer un tel refus devant les juridictions ordinaires, mais que le cas n'aurait jamais été tranché par la jurisprudence néerlandaise. En fait, tous les médecins, membres et non-membres de l'Association, dont l'enregistrement en tant qu'omnipraticien est refusé s'adresseraient à la commission de recours dont, à la connaissance du gouvernement néerlandais, les décisions n'ont jamais fait l'objet d'un recours devant une juridiction ordinaire.

16 En vue de répondre à la question de l'applicabilité, en l'occurrence, de l'article 177 du traité, il y a lieu de faire remarquer qu'il incombe aux États membres de prendre, chacun sur son territoire, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution intégrale des dispositions prises par les institutions de la Communauté. Si, selon le système juridique d'un État membre, le soin de mettre en œuvre de telles dispositions est confié à un organisme professionnel, agissant sous une certaine tutelle administrative, et si cet organisme met en place, dans ce cadre, et avec la collaboration des administrations publiques concernées, des voies de recours susceptibles d'affecter l'exercice des droits conférés par le droit communautaire, l'effet utile de celui-ci exige que la Cour puisse se prononcer sur les questions d'interprétation et de validité qui pourraient se poser dans le cadre d'un tel contentieux.

17 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que, en l'absence pratique d'une voie de recours effective devant les juridictions ordinaires, dans une matière qui touche à l'application du droit communautaire, la commission de recours, qui exerce ses fonctions avec l'approbation des autorités publiques et fonctionne avec leur concours, et dont les décisions, acquises à la suite d'une procédure contentieuse, sont en fait reconnues comme définitives, doit être considérée comme juridiction d'un État membre au sens de l'article 177 du traité. Il s'ensuit que la Cour est compétente pour répondre à la question posée.

Document 2 : CJCE, 18 Juin 1980, Borker, 138/80

1 Par délibération du 27 mai 1980, reçue à la Cour le 9 juin suivant, le conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris, invoquant l'article 177 du traité CEE, a posé à la Cour une question relative à l'interprétation des articles 59 et suivants du traité CEE et de la directive du Conseil 77/249, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats (JO n L 78, p. 17).

2 Il est indiqué dans cette délibération que le conseil de l'ordre se trouve saisi d'une demande d'un membre du barreau de Paris, M Jules Borker, qui lui demande de statuer sur les conditions d'exercice de

ses activités d'avocat en prestation de services devant toute juridiction d'un État membre à la suite d'une décision d'une des grandes chambres criminelles du Landgericht de Cologne, refusant à l'intéressé de comparaître au nom d'une partie civile dans une procédure pénale

Il apparaît du dossier que, sur réclamation de la partie civile, l'Oberlandesgericht de Cologne a confirmé cette décision par ordonnance du 23 janvier 1980 en déclarant, en ce qui concerne la directive 77/249, que celle-ci n'est pas à considérer comme faisant partie du droit interne

Dans ces conditions, le conseil de l'ordre déclare qu'il lui apparaît judiciaire, avant de statuer sur cette demande, de soumettre à la Cour de justice, sur base de l'article 177 du traité, une question libellée comme suit:

Prenant en considération les dispositions combinées des articles 59 et suivants du traité CEE et de la directive du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, constituent-elles par leur nature, leur économie et leurs termes, des textes qui engendrent en faveur des particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir en justice dans un État membre et que les juridictions nationales doivent sauvegarder, nonobstant le fait que l'État destinataire n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive dans les délais qui lui étaient impartis, un avocat d'un État membre au sens de l'article 2 de la directive du Conseil du 22 mars 1977, régulièrement inscrit au barreau d'un État membre de provenance, peut-il valablement se prévaloir de l'effet direct de cette directive devant la juridiction de l'État membre d'accueil alors que ce dernier n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à ladite directive dans les délais prévus à l'article 8, afin d'exercer ses activités d'avocat en prestation de services, étant précisé qu'il a agi de concert avec un avocat chargé de représenter les parties, exerçant auprès de la juridiction d'accueil?

3 Aux termes de l'article 177 du traité CEE, la Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions de la Communauté. L'alinéa 2 de cet article ajoute que lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

4 Il apparaît de cette disposition que la Cour ne peut être saisie en vertu de l'article 177 que par une juridiction appelée à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel

. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, alors que le conseil de l'ordre n'est pas saisi d'un litige qu'il aurait légalement mission de trancher, mais d'une demande visant à obtenir une déclaration relative à un différend qui oppose un membre du barreau aux juridictions d'un autre État membre.

5 Il est dès lors manifeste que la Cour n'a pas compétence pour statuer à la suite de la délibération qui lui a été transmise par le conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris.

6 Dans ces conditions, il y a lieu de faire application de l'article 92 du règlement de procédure, tel que modifié le 12 septembre 1979 (JO n L 238, p. 1), en constatant d'office l'incompétence de la Cour

Document 3 : CJCE, 26 Novembre 1999, ANAS, C-192/98

1. Par décision du 7 avril 1998, parvenue à la Cour le 19 mai suivant, la Corte dei Conti a posé, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), trois questions préjudicielles sur l'interprétation de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

2. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une procédure de contrôle portant sur la légalité, la régularité et la rentabilité de la gestion de l'Azienda nazionale autonoma delle strade (Entreprise nationale autonome pour le réseau routier, devenue Ente nazionale per le strade, ci-après l'«ANAS»), en ce qui concerne deux tranches d'un emprunt contracté par cette dernière.

L'affaire au principal et les questions préjudicielles

3. Dans le cadre de ses activités de construction, d'entretien et d'exploitation des routes et autoroutes nationales, l'ANAS a obtenu des prêts, parmi lesquels figurent quatre tranches de 2 000 milliards de lires italiennes, chacune faisant partie d'un emprunt s'élevant au total à 8 000 milliards de lires italiennes.

4. Les deux premières tranches ont été réunies sur le marché italien. Les contrats conclus à cet effet ont été approuvés et rendus exécutoires par décrets interministériels du ministère des Travaux publics et du ministère du Trésor du 26 février 1991 et du 30 janvier 1992.

5. Pour réunir la troisième tranche, l'ANAS, jugeant trop onéreuse l'offre du groupe de banques italiennes, s'est adressée au marché international des capitaux. Un contrat de prêt obligataire prévoyant l'émission d'«Eurobond» en USD à taux variable a été conclu avec la banque Nomura International plc, ayant son siège à Londres, et approuvé, ainsi que les contrats de swap y afférents, par différents décrets des ministères susmentionnés. Ces décrets ont été adoptés entre décembre 1993 et novembre 1994, c'est-à-dire après la date d'expiration, fixée au 1er juillet 1993, du délai de transposition de la directive 92/50 et avant que celle-ci ne soit transposée dans l'ordre juridique interne italien, ce qui a été fait par le décret-loi n° 157, du 17 mars 1995.

6. L'organe de contrôle compétent, après avoir relevé que lesdits contrats avaient été approuvés après l'expiration du délai de transposition de la directive 92/50, a constaté que celle-ci n'avait pas été appliquée, alors que, selon lui, elle était directement applicable et aurait dû, de ce fait, être respectée. L'ANAS a contesté cette thèse en soutenant que la directive 92/50 ne satisfait pas aux critères permettant de la considérer comme directement applicable et que, étant à l'époque une entreprise autonome, elle ne pouvait être considérée comme un «pouvoir adjudicateur» au sens de l'article 1er, sous b), de la directive 92/50.

7. Cette analyse a été intégralement confirmée à propos de la conclusion de la quatrième et dernière tranche de l'emprunt, qui a été rassemblée grâce à un contrat de prêt avec un groupe de banques italiennes, bien que le décret ministériel d'approbation ait été adopté après l'entrée en vigueur du décret-loi n° 157.

8. Par la suite, la Corte dei Conti, et plus particulièrement sa section en charge du contrôle des actes du gouvernement et des administrations de l'État, a été saisie pour se prononcer sur la légalité, la régularité et la rentabilité de la gestion de l'ANAS en ce qui concerne les troisième et quatrième tranches de l'emprunt susmentionné. Considérant que l'exercice d'un tel contrôle nécessite l'interprétation de certains éléments du droit communautaire, la Corte dei Conti a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les trois questions préjudicielles suivantes:

«1) Les particularités de la directive 92/50/CEE du Conseil concernant les procédures de passation des marchés publics de services _ qui, comme on le sait, prévoit une période transitoire pour sa pleine application (vingt et unième considérant), l'utilisation de deux séries de dispositions selon qu'il s'agit de services visés à l'annexe I A ou à l'annexe I B (articles 8 et 9), ainsi qu'une procédure de réexamen (dans les trois ans) des résultats obtenus, en vue 'de rendre la directive pleinement applicable à un éventail plus large de marchés de services' (vingt-septième considérant et article 43) _ sont-elles de nature à ne pas permettre ou à rendre moins facile son application dans l'ordre interne (à compter du 1er juillet 1993) en l'absence d'une transposition formelle de la part de l'État membre?

2) En cas de réponse négative à la première question, les règles de ladite directive (services au sens de l'article 8) sont-elles ou non applicables à l'Azienda nazionale autonoma delle strade ANAS, à la lumière de la satisfaction ou non des critères prévus en droit communautaire pour la considérer comme un 'pouvoir adjudicateur' au sens de l'article 1er, sous b), de la directive?

3) En cas de réponse affirmative à la question précédente, l'application de la directive 92/50/CEE _ qui ne semble pas douteuse en ce qui concerne le contrat de prêt conclu avec le groupe de banques italiennes pour l'acquisition de la quatrième et dernière tranche de l'emprunt de 8 000 milliards de lires autorisé par la loi n° 405/90 _ doit-elle être admise également en ce qui concerne le contrat entre l'ANAS et la 'Nomura International plc' pour réunir 2 000 milliards de lires (troisième tranche) au moyen d'un prêt

obligatoire par l'émission d'«Eurobond» en USD à taux variable, compte tenu de ce que le treizième considérant et l'article 1er, sous a), vii), de la directive prévoient que les «marchés relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers...» sont exclus des services bancaires (visés dans la catégorie 6 de l'annexe I A)?»

Sur la compétence de la Cour

9. La Corte dei Conti considère que, lorsqu'elle statue, dans sa composition collégiale, en matière de contrôle exercé aussi bien a priori sur la légalité des actes qu'a posteriori sur la gestion du budget et du patrimoine des administrations de l'État, elle remplit tous les critères établis par la Cour pour être qualifiée de «juridiction d'un des États membres» au sens de l'article 177 du traité.

10. Elle fait valoir, en effet, qu'elle est instituée de manière permanente par la Constitution italienne qui garantit l'indépendance tant de l'institution que des magistrats qui en relèvent, que toute la procédure de contrôle se déroule de manière contradictoire avec les administrations intéressées et que sa fonction de contrôle sur la gestion des administrations publiques revêt un caractère obligatoire, dans la mesure où elle s'inscrit dans des programmes qu'elle définit elle-même, lesquels, une fois adoptés, la lient aussi bien que les administrations concernées, qui ne peuvent s'y soustraire.

11. En outre, la Corte dei Conti relève que la procédure de contrôle se termine par une décision collégiale définitive qui, aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de la loi n° 20/1994, du 14 janvier 1994 (GURI n° 10, du 14 janvier 1994), d'une part, constate et déclare soit la légalité et la régularité de la gestion, soit au contraire son illégalité et son irrégularité, et, d'autre part, évalue la conformité des résultats de l'action de l'administration avec les objectifs fixés par la loi. Il y aurait donc une première phase qui serait exclusivement juridique et une seconde phase où seraient vérifiés la régularité financière de la gestion ainsi que ses résultats en termes de performance, d'efficacité et d'économie, en utilisant des paramètres financiers, économiques, statistiques et autres.

12. Dans une communication du 24 mai 1999, transmise à la Cour par le gouvernement italien, la Corte dei Conti se prévaut du fait que la procédure de contrôle se déroule de manière contradictoire, sous la forme d'un litige portant sur des questions de légalité et qui oppose, d'une part, le service de contrôle qui, dans le cadre de l'instruction, porte des accusations contre l'administration et, d'autre part, cette dernière qui les conteste. Ce litige est ensuite tranché par la section du contrôle, en formation collégiale et après une audience publique au cours de laquelle les représentants de l'administration concernée sont entendus.

13. En ce qui concerne les effets juridiques des décisions («délibérations») ainsi rendues, la Corte dei Conti indique qu'il y a une incidence indirecte sur la gestion de l'administration intéressée puisque celle-ci est tenue, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de la loi n° 20/1994 de lui communiquer les mesures qu'elle a adoptées à la suite de la délibération la concernant. En outre, s'agissant des administrations publiques non territoriales, l'article 3, paragraphe 8, de la loi n° 20/1994 prévoit que la Corte dei Conti peut demander, dans sa délibération, le réexamen d'actes jugés non conformes à la loi.

14. L'ANAS considère qu'il ne fait pas de doute que la Corte dei Conti, envisagée de manière abstraite et générale, est une juridiction au sens de l'article 177 du traité.

15. Le gouvernement italien, en réponse à une question que la Cour lui a adressée, soutient que les questions posées par la Corte dei Conti sont irrecevables.

16. Il ajoute que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne (notamment l'arrêt n° 335/95, *Rivista della Corte dei Conti*, 1995, 3, II, p. 163) distingue entre le contrôle exercé a priori sur la légalité des actes et celui exercé a posteriori sur la gestion financière des entreprises. Tandis que le premier type de contrôle comporte, selon cette jurisprudence, maints aspects analogues à la fonction juridictionnelle, le contrôle de gestion a posteriori, prévu à l'article 3, paragraphe 4, de la loi n° 20/1994, «n'est pas susceptible de revêtir les caractéristiques d'un contrôle pouvant être assimilé à la fonction juridictionnelle, c'est-à-dire dédié à la protection du droit objectif, à l'exclusion de toute appréciation qui ne serait pas d'ordre strictement juridique»; il se présente au contraire «comme un contrôle à caractère empirique,

inspiré, davantage que par des paramètres normatifs précis, par des modèles idéaux tirés de l'expérience commune, lesquels trouvent leur rationalisation dans les connaissances technico-scientifiques propres aux différentes disciplines aux fins de l'évaluation des résultats de l'action administrative».

17. Selon le gouvernement autrichien, il résulte des explications fournies par la Corte dei Conti dans son ordonnance de renvoi qu'elle est habilitée à saisir la Cour. Toutefois, compte tenu de ce qu'il ne dispose pas des dispositions nationales pertinentes relatives à l'organisation de cette institution ni, d'une manière générale, de celles afférentes à son cadre juridique, il ne lui est pas possible d'apprécier de façon définitive la réalité de cette habilitation.

18. La Commission soutient que la Corte dei Conti, dans l'exercice de sa fonction de contrôle a posteriori, ne peut être qualifiée de juridiction au sens de l'article 177 du traité. Elle fait notamment valoir que, dans l'affaire au principal, la Corte dei Conti n'est pas saisie d'un litige sur lequel elle doit statuer en prenant une décision à caractère juridictionnel. En effet, dès lors que les fonctions de contrôle a posteriori qu'exerce ladite institution portent sur des actes qui, à l'instar des décrets ministériels approuvant les contrats de prêt en cause au principal, ont déjà été exécutés, cette dernière accomplit une opération de vérification des résultats obtenus par l'administration par rapport aux programmes établis à l'origine. Ce faisant, la Corte dei Conti remplit des fonctions d'autorité administrative et non pas juridictionnelles.

19. La Commission relève par ailleurs que la Corte dei Conti apprécie l'action de l'administration en ne se fondant pas exclusivement sur l'application de règles de droit, mais en prenant également en considération d'autres paramètres. Elle ajoute que la situation serait différente si les contrats de prêt conclus entre l'ANAS et Nomura International plc avaient été attaqués par une autre société. Ce n'est que dans ce cas de figure que l'on se trouverait alors en présence d'un litige opposant un particulier et l'administration. Au demeurant, l'organe compétent pour le trancher ne serait pas la Corte dei Conti mais le tribunal administratif régional.

20. Pour apprécier si un organisme possède le caractère d'une juridiction au sens de l'article 177 du traité, question qui relève uniquement du droit communautaire, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application par l'organe des règles de droit, ainsi que son indépendance (voir, notamment, arrêts du 30 juin 1966, Vaassen-Göbbels, 61/65, Rec. p. 377; du 17 septembre 1997, Dorsch Consult, C-54/96, Rec. p. I-4961, point 23, et du 2 mars 1999, Eddline El-Yassini, C-416/96, Rec. p. I-1209, point 17).

21. En outre, il ressort d'une jurisprudence constante que les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour que si un litige est pendant devant elles et si elles sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel (voir ordonnance du 5 mars 1986, Greis Unterweger, 318/85, Rec. p. 955, point 4; arrêts du 19 octobre 1995, Job Centre, C-111/94, Rec. p. I-3361, point 9, et du 12 novembre 1998, Victoria Film, C-134/97, Rec. p. I-7023, point 14).

22. Il convient donc de déterminer l'habilitation d'un organisme à saisir la Cour selon des critères tant structurels que fonctionnels. À cet égard, un organisme national peut être qualifié de «juridiction» au sens de l'article 177 du traité lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, tandis que, dans l'exercice d'autres fonctions, notamment de nature administrative, cette qualification ne peut lui être reconnue.

23. Il s'ensuit que, pour établir si un organisme national, auquel la loi confie des fonctions de nature différente, doit être qualifié de «juridiction» au sens de l'article 177 du traité, il est nécessaire de vérifier quelle est la nature spécifique des fonctions qu'il exerce dans le contexte normatif particulier dans lequel il est appelé à saisir la Cour. Dans le cadre de cet examen, est sans influence le fait que d'autres sections de l'organisme concerné, voire la section même qui a saisi la Cour mais agissant dans l'exercice de fonctions autres que celles qui sont à l'origine de cette saisine, doivent être qualifiées de «juridictions» au sens de l'article 177 du traité.

24. Or, il ressort des observations soumises à la Cour que la fonction de contrôle a posteriori exercée par la Corte dei Conti dans l'affaire au principal est essentiellement une fonction d'évaluation et de

vérification des résultats de l'activité administrative. Il s'ensuit que, dans le contexte ayant donné lieu à la présente demande préjudicielle, cette institution n'exerce pas de fonction juridictionnelle.

25. Dans ces conditions, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur les questions posées par la Corte dei Conti.

Document 4 : CJCE, 2 avril 2005, Denuit et Cordenier.

Sommaire de l'arrêt

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Jurisdiction nationale au sens de l'article 234 CE – Notion – Tribunal arbitral – Exclusion - (Art. 234 CE)

Un tribunal arbitral conventionnel, tel que le collège d'arbitrage de la Commission de Litiges Voyages (Belgique), qui règle des litiges opposant des particuliers à des intermédiaires de voyages, ne constitue pas une juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE dès lors qu'il n'y a aucune obligation, ni en droit ni en fait, pour les parties contractantes de confier leurs différends à l'arbitrage et que les autorités publiques belges ne sont pas impliquées dans le choix de la voie de l'arbitrage. (points 13, 15-16 et disp.)

Document 5 : CJCE, 31 mai 2005, Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnanias (Syfait) e.a. c. GlaxoSmithline plc.

Sommaire de l'arrêt

Questions préjudicielles — Saisine de la Cour — Jurisdiction nationale au sens de l'article 234 CE — Notion — «Epitropi Antagonismou» (commission hellénique de la concurrence) — Exclusion (Art. 234 CE)

Pour apprécier si l'organisme de renvoi possède le caractère d'une juridiction au sens de l'article 234 CE, question qui relève uniquement du droit communautaire, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit, ainsi que son indépendance. En outre, la Cour ne peut être saisie que par un organisme appelé à statuer sur un litige pendant devant lui dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel.

L'Epitropi Antagonismou (commission hellénique de la concurrence) ne satisfait pas à ces critères. Tout d'abord, elle est soumise à la tutelle du ministre du Développement, ce qui implique que celui-ci est habilité, dans certaines limites, à contrôler la légalité de ses décisions. Ensuite, même si ses membres jouissent d'une indépendance personnelle et fonctionnelle, il n'apparaît pas que la révocation ou l'annulation de leur nomination soit soumise à des garanties particulières, ce qui ne semble pas de nature à faire obstacle efficacement aux interventions ou pressions indues du pouvoir exécutif à l'égard desdits membres. En outre, son président est chargé de la coordination et de l'orientation générale de son secrétariat et est l'autorité hiérarchique du personnel de celui-ci, de sorte que l'Epitropi Antagonismou, organe décisionnel, de par le lien fonctionnel qui l'unit à son secrétariat, organe d'instruction sur proposition duquel elle décide, ne se distingue pas nettement en tant que tiers par rapport à l'organe étatique qui, de par son rôle, peut s'apparenter à une partie dans le cadre d'une procédure en matière de concurrence. Enfin, une autorité de la concurrence telle que l'Epitropi Antagonismou est tenue de travailler en étroite collaboration avec la Commission et peut, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, être dessaisie par une décision de la Commission, avec la conséquence que la procédure engagée devant elle n'aboutira pas à une décision de caractère juridictionnel.

Document 6 : CJCE, 27 Mars 1963, Da Costa, 28/62 à 30/62.

1 Attendu que la régularité de la procédure introduite par la Tariefcommissie pour obtenir de la Cour une décision préjudicielle en vertu de l'article 177 du traité C.E.E. n'est pas contestée et ne donne lieu à aucune critique d'office;

2 attendu que la Commission, comparant en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la C.E.E., allègue que la demande est à rejeter faute d'objet, les questions sur lesquelles une interprétation est demandée à la Cour en la présente instance se trouvant d'ores et déjà résolues par l'arrêt 26-62 du 5 février qui a tranché des questions identiques soulevées dans un cas d'espèce analogue;

3 que cette thèse n'est pas fondée;

4 qu'en effet il convient tout d'abord de distinguer l'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance par l'article 177, alinéa 3, de la faculté accordée par l'alinéa 2 à tout juge national de déférer à la Cour des Communautés une question d'interprétation du traité;

5 que si l'article 177, dernier alinéa, oblige, sans aucune restriction, les juridictions nationales - comme la Tariefcommissie - dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elles, l'autorité de l'interprétation donnée par celle-ci en vertu de l'article 177 peut cependant priver cette obligation de sa cause, et la vider ainsi de son contenu;

6 qu'il en est notamment ainsi quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue;

7 attendu que la Cour, lorsqu'elle donne, dans le cadre concret d'un litige pendant devant une juridiction interne, une interprétation du traité, se borne à déduire de la lettre et de l'esprit de celui-ci la signification des normes communautaires, l'application au cas d'espèce des normes ainsi interprétées étant réservées au juge national;

8 que cette conception répond à la fonction attribuée à la Cour par l'article 177 visant à assurer l'unité de l'interprétation du droit communautaire dans les six Etats membres;

9 que, d'ailleurs, si l'article 177 n'avait pas une telle portée, les dispositions procédurales de l'article 20 du statut de la Cour de justice, qui prévoit la participation à l'instance des Etats membres et des institutions communautaires, et de l'article 165, alinéa 3, qui oblige la Cour à siéger en séance plénière, ne se justifieraient pas;

10 qu'enfin, cet aspect de l'activité de la Cour dans le cadre de l'article 177 est corroboré par l'absence de parties, au sens propre du mot, qui caractérise cette procédure;

11 attendu qu'il n'en est pas moins vrai que l'article 177 permet toujours à une juridiction nationale, si elle le juge opportun, de déférer à nouveau à la Cour des questions d'interprétation;

12 que cela ressort de l'article 20 du statut de la Cour de justice, aux termes duquel la procédure prévue pour la solution des questions préjudicielles est entamée de plein droit dès qu'une telle question est déférée par une juridiction nationale;

13 attendu que la Cour doit donc se prononcer sur les présentes demandes;

14 attendu, quant au fond, que l'interprétation de l'article 12 du traité C.E.E. actuellement sollicitée a été énoncée par arrêt de la Cour 26-62 du 5 février 1963;

15 qu'elle a en effet dit pour droit que:

1) L'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;

2) Pour constater si des droits de douane ou taxes d'effet équivalent ont été augmentés en méconnaissance de la défense contenue à l'article 12 du traité, il faut prendre en considération les droits et taxes effectivement appliqués par l'Etat membre dont il s'agit à l'entrée en vigueur du traité;

16 une telle augmentation peut provenir aussi bien d'un nouvel agencement du tarif qui aurait pour conséquence le classement du produit dans une position plus fortement taxée que d'une majoration du taux douanier appliqué;

17 attendu que les questions d'interprétation posées en l'espèce sont identiques à celles ainsi tranchées et qu'aucun élément nouveau n'est apparu à la Cour;

18 que dans ces conditions la Tariefcommissie doit être renvoyée à l'arrêt antérieur.

Document 7 : CJCE, 6 Octobre 1982, CILFIT, 283/81.

1 Par ordonnance du 27 mars 1981, parvenue à la Cour le 31 octobre 1981, la Corte suprema di cassazione a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation du troisième alinéa de l'article 177 du traité CEE.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant des sociétés importatrices de laine au ministère italien de la santé à propos du paiement d'un droit fixe de visite sanitaire de laines importées de pays non membres de la Communauté. Ces sociétés ont invoqué le règlement n 827/68 du 28 juin 1968 (JO L 151, p. 16) portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité, règlement qui, dans son article 2, paragraphe 2, interdit aux États membres d'imposer des taxes d'effet équivalant aux droits de douane sur les produits d'origine animale importés, non dénommés ailleurs, indiqués sous la position tarifaire 05.15 du tarif douanier commun. Le ministère de la santé a objecté à cette argumentation que les laines ne sont pas comprises dans l'annexe II du traité. Elles ne seraient donc pas soumises à une organisation commune des marchés agricoles.

3 Le ministère de la santé tire de ces circonstances la conséquence que l'évidence de la solution à la question d'interprétation de l'acte des institutions de la Communauté est telle qu'elle écarte la possibilité d'envisager un doute d'interprétation et est donc de nature à exclure l'exigence d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice. Par contre, les sociétés intéressées soutiennent qu'une question sur l'interprétation d'un règlement étant soulevée devant la Corte suprema di cassazione, juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, celle-ci, selon les termes de l'alinéa 3 de l'article 177, ne peut se dérober à l'obligation de saisir la Cour de justice.

4 Au vu de ces thèses opposées, la Corte suprema di cassazione a saisi la Cour de la question suivante: Le troisième alinéa de l'article 177 du traité, qui dispose que, lorsqu'une question du genre de celles qui sont énumérées dans l'alinéa 1 de ce même article est soulevée dans un litige pendant devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de s'adresser à la Cour de justice, établit-il une obligation de renvoi qui ne permet pas au juge national de porter une appréciation quelconque sur le bien-fondé de la question soulevée ou bien subordonne-t-il — et dans quelles limites — cette obligation à l'existence préalable d'un doute d'interprétation raisonnable?

5 Pour résoudre le problème ainsi posé, il y a lieu de tenir compte du système de l'article 177 qui donne compétence à la Cour de justice pour statuer, entre autres, sur l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions et la Communauté.

6 En vertu de l'alinéa 2 de cet article, toute juridiction d'un des États membres peut, si elle estime qu'une décision sur une question d'interprétation est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question. Selon l'alinéa 3, lorsqu'une question d'interprétation est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

7 Cette obligation de saisine s'inscrit dans le cadre de la coopération, instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres, entre

les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit communautaire, et la Cour de justice. L'alinéa 3 de l'article 177 vise plus particulièrement à éviter que s'établissent des divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté sur des questions de droit communautaire. La portée de cette obligation doit dès lors être appréciée d'après ces finalités, en fonction des compétences respectives des juridictions nationales et de la Cour de justice, lorsqu'une telle question d'interprétation est soulevée au sens de l'article 177.

8 Dans ce cadre, il y a lieu de préciser le sens communautaire de l'expression lorsqu'une telle question est soulevée en vue d'établir dans quelles conditions une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour de justice.

9 A cet égard, il convient en premier lieu de remarquer que l'article 177 ne constitue pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national. Il ne suffit donc pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit communautaire pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'il y a question soulevée au sens de l'article 177. En revanche, il lui appartient, le cas échéant, de saisir la Cour d'office.

10 En second lieu, il découle du rapport entre les alinéas 2 et 3 de l'article 177 que les juridictions visées par l'alinéa 3 jouissent du même pouvoir d'appréciation que toutes autres juridictions nationales en ce qui concerne le point de savoir si une décision sur un point de droit communautaire est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision. Ces juridictions ne sont, dès lors, pas tenues de renvoyer une question d'interprétation de droit communautaire soulevée devant elles si la question n'est pas pertinente, c'est-à-dire dans les cas où la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige.

11 Par contre, si elles constatent que le recours au droit communautaire est nécessaire en vue d'aboutir à la solution d'un litige dont elles se trouvent saisies, l'article 177 leur impose l'obligation de saisir la Cour de justice de toute question d'interprétation qui se pose.

12 La question posée par la Corte di cassazione vise à savoir si, dans certaines circonstances, l'obligation formulée par l'article 177, alinéa 3, pourrait néanmoins rencontrer des limites.

13 Il y a lieu de rappeler à ce sujet que la Cour a déclaré dans son arrêt du 27 mars 1963 (28 à 30/62, *Da Costa*, Recueil p. 75) que si l'article 177, dernier alinéa, oblige sans aucune restriction les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elles, l'autorité de l'interprétation donnée par celle-ci en vertu de l'article 177 peut cependant priver cette obligation de sa cause et la vider ainsi de son contenu; qu'il en est notamment ainsi quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue.

14 Le même effet, en ce qui concerne les limites de l'obligation formulée par l'article 177, alinéa 3, peut résulter d'une jurisprudence établie de la Cour résolvant le point de droit en cause, quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige.

15 Il reste cependant entendu que, dans toutes ces hypothèses, les juridictions nationales, y compris celles visées à l'article 3, de l'article 177, conservent l'entière liberté de saisir la Cour si elles l'estiment opportun.

16 Enfin, l'application correcte du droit communautaire peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice. Ce n'est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité.

17 Toutefois, l'existence d'une telle possibilité doit être évaluée en fonction des caractéristiques du droit communautaire et des difficultés particulières que présente son interprétation.

18 Il faut d'abord tenir compte que les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques.

19 Il faut noter ensuite, même en cas de concordance exacte des versions linguistiques, que le droit communautaire utilise une terminologie qui lui est propre. Par ailleurs, il convient de souligner que les notions juridiques n'ont pas nécessairement le même contenu en droit communautaire et dans les différents droits nationaux.

20 Enfin, chaque disposition de droit communautaire doit être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de ce droit, de ses finalités, et de l'état de son évolution à la date à laquelle l'application de la disposition en cause doit être faite.

21 Au vu de l'ensemble de ces considérations, il convient de répondre à la Corte suprema di cassazione que l'article 177, alinéa 3, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté

Document 8 : CJCE, 22 Octobre 1987, Foto-Frost, 314/85.

(...)

Sur la première question

11 Par la première question, le Finanzgericht demande s'il a compétence pour prononcer lui-même l'invalidité d'une décision de la Commission du type de celle du 6 mai 1983. Il met en doute la validité de cette décision au motif que toutes les conditions exigées par l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1679/79, pour qu'il puisse ne pas être procédé au recouvrement a posteriori, lui paraissent remplies en l'espèce. Il estime cependant que, en raison de la répartition des compétences entre la Cour et les juridictions nationales, telle qu'elle résulte de l'article 177 du traité, seule la Cour est habilitée à constater l'invalidité des actes des institutions communautaires.

12 Il y a lieu de rappeler que l'article 177 du traité attribue compétence à la Cour pour statuer, à titre préjudiciel, tant sur l'interprétation des traités et des actes des institutions communautaires que sur la validité de ces actes. Cet article dispose, dans son alinéa 2, que les juridictions nationales peuvent soumettre de telles questions à la Cour et, dans son alinéa 3, qu'elles sont tenues de le faire si leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

13 En donnant aux juridictions nationales dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne la faculté de poser à la Cour des questions préjudicielles en interprétation ou en appréciation de validité, l'article 177 n'a pas tranché la question du pouvoir de ces juridictions de constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires.

14 Ces juridictions peuvent examiner la validité d'un acte communautaire et, si elles n'estiment pas fondés les moyens d'invalidité que les parties invoquent devant elles, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide. En effet, en agissant de la sorte, elles ne mettent pas en cause l'existence de l'acte communautaire.

15 En revanche, elles n'ont pas le pouvoir de déclarer invalides les actes des institutions communautaires. En effet, ainsi qu'il a été souligné dans l'arrêt du 13 mai 1981 (International Chemical Corporation, 66/80, Rec. p. 1191), les compétences reconnues à la Cour par l'article 177 ont essentiellement pour objet d'assurer une application uniforme du droit communautaire par les juridictions

nationales. Cette exigence d'uniformité est particulièrement impérieuse, lorsque la validité d'un acte communautaire est en cause. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des actes communautaires seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique.

16 La nécessaire cohérence du système de protection juridictionnelle institué par le traité impose la même conclusion. Il importe de rappeler à cet égard que le renvoi préjudiciel en appréciation de validité constitue, au même titre que le recours en annulation, une modalité du contrôle de légalité des actes des institutions communautaires. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 23 avril 1986 (Parti écologiste les Verts/Parlement européen, 294/83, Rec. p. 1339), par ses articles 173 et 184, d'une part, et par son article 177, d'autre part, le traité a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice le contrôle de la légalité des actes des institutions.

17 L'article 173 attribuant compétence exclusive à la Cour pour annuler un acte d'une institution communautaire, la cohérence du système exige que le pouvoir de constater l'invalidité du même acte, si elle est soulevée devant une juridiction nationale, soit également réservé à la Cour.

18 Il y a d'ailleurs lieu de souligner que c'est la Cour qui est la mieux placée pour se prononcer sur la validité des actes communautaires. En effet, les institutions communautaires dont les actes sont mis en cause ont, en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, le droit d'intervenir devant la Cour pour défendre la validité de ces actes. En outre, la Cour peut, en vertu de l'article 21, alinéa 2, du même protocole, demander aux institutions communautaires qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

19 Il convient d'ajouter que des aménagements à la règle selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes communautaires peuvent s'imposer sous certaines conditions dans l'hypothèse du référé qui n'est toutefois pas évoquée dans la question de la juridiction nationale.

20 Il y a donc lieu de répondre à la première question que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires.

Document 9 : CJCE, 9 Mars 1994, TWD, C-188/92.

(...)

Sur la première question

10 Le problème qui se pose à la juridiction nationale est celui de savoir si, dans les circonstances de fait et de droit de l'espèce au principal, la société requérante est ou non forclosée pour invoquer l'illégalité de ladite décision à l'appui d'un recours intenté contre l'acte administratif par lequel l'autorité nationale, en exécution de la décision de la Commission, a retiré les attestations qui constituaient la base juridique des subventions dont elle avait bénéficié.

11 La juridiction nationale souligne que la décision de la Commission n'a pas été attaquée par la société requérante au principal, bénéficiaire de l'aide qui faisait l'objet de la décision, alors qu'une copie de cette décision lui avait été communiquée par le ministère fédéral de l'Économie et que celui-ci lui avait signalé expressément qu'elle pouvait former un recours contre cette décision devant la Cour de justice.

12 C'est compte tenu de ces circonstances qu'il convient de répondre à la question posée.

13 Il y a lieu de rappeler d'abord la jurisprudence constante selon laquelle une décision qui n'a pas été attaquée par le destinataire dans les délais prévus par l'article 173 du traité devient définitive à son égard (voir, en premier lieu, arrêt du 17 novembre 1965, Collotti/Cour de justice, 20/65, Rec. p. 1045).

14 Il convient de rappeler ensuite que l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle visée par une décision de la Commission, adoptée sur le fondement de l'article 93 du traité, est en droit de former un recours en annulation en vertu de l'article 173, deuxième alinéa, du traité même si la décision est adressée à un État membre (arrêt du 17 septembre 1980, Philip Morris/Commission, 730/79, Rec. p. 2671). En

vertu du troisième alinéa du même article, l'échéance du délai de recours y prévu implique le même effet de forclusion à l'égard d'une telle entreprise qu'à l'égard de l'État membre destinataire de la décision.

15 Selon une jurisprudence bien établie, un État membre n'est plus fondé à mettre en cause la validité d'une décision qui lui a été adressée sur la base de l'article 93, paragraphe 2, du traité après l'expiration du délai fixé à l'article 173, troisième alinéa, du traité (voir arrêts du 12 octobre 1978, *Commission/Belgique*, 156/77, Rec. p. 1881, et du 10 juin 1993, *Commission/Grèce*, C-183/91, Rec. p. I-3131).

16 Cette jurisprudence, qui exclut la possibilité, pour l'État membre destinataire d'une décision prise en vertu de l'article 93, paragraphe 2, premier alinéa, du traité, de remettre en cause la validité de celle-ci, à l'occasion du recours en manquement visé au deuxième alinéa de cette même disposition, est fondée notamment sur la considération que les délais de recours visent à sauvegarder la sécurité juridique, en évitant la remise en cause indéfinie des actes communautaires entraînant des effets de droit.

17 Or, les mêmes exigences de sécurité juridique conduisent à exclure la possibilité, pour le bénéficiaire d'une aide, objet d'une décision de la Commission adoptée sur le fondement de l'article 93 du traité, qui aurait pu attaquer cette décision et qui a laissé s'écouler le délai impératif prévu à cet égard par l'article 173, troisième alinéa, du traité, de remettre en cause la légalité de celle-ci devant les juridictions nationales à l'occasion d'un recours dirigé contre les mesures d'exécution de cette décision, prises par les autorités nationales.

18 En effet, admettre que, dans de telles circonstances, l'intéressé puisse s'opposer, devant la juridiction nationale, à l'exécution de la décision en se fondant sur l'illégalité de celle-ci reviendrait à lui reconnaître la faculté de contourner le caractère définitif que revêt à son égard la décision après l'expiration des délais de recours.

19 Certes, dans l'arrêt du 21 mai 1987, *Walter Rau Lebensmittelwerke e.a.* (133/85, 134/85, 135/85 et 136/85, Rec. p. 2289), invoqué par le gouvernement français dans ses observations, la Cour a dit pour droit que la possibilité d'introduire, en vertu de l'article 173, deuxième alinéa, du traité, un recours direct contre une décision d'une institution communautaire n'exclut pas celle de former devant une juridiction nationale un recours contre un acte d'une autorité nationale exécutant cette décision, en faisant valoir l'illégalité de celle-ci.

20 Mais, ainsi qu'il résulte du rapport d'audience dans ces affaires, chacune des demanderesse au principal avait introduit devant la Cour un recours en annulation de la décision qui était en cause. La Cour ne s'est donc pas prononcée et n'avait pas à se prononcer, dans ledit arrêt, sur les effets de forclusion qui s'attachent à l'écoulement des délais de recours. Or, c'est précisément sur ce point que porte la question posée par la juridiction nationale dans la présente affaire.

21 La présente affaire se distingue également de celle qui a donné lieu à l'arrêt du 27 septembre 1983, *Universität Hamburg* (216/82, Rec. p. 2771).

22 Dans ce dernier arrêt, la Cour a jugé qu'un demandeur, dont la demande d'admission en franchise avait été rejetée par un acte d'une autorité nationale pris sur le fondement d'une décision de la Commission adressée à l'ensemble des États membres, devait avoir la possibilité, dans le cadre d'un recours formé selon le droit national contre le rejet de sa demande, d'exciper de l'illégalité de la décision de la Commission qui servait de fondement à la décision nationale prise à son encontre.

23 Dans ledit arrêt, la Cour a pris en considération la circonstance que le rejet de la demande par l'autorité nationale constituait le seul acte adressé directement à l'intéressé, dont il avait nécessairement pris connaissance en temps utile et qu'il pouvait attaquer en justice sans rencontrer de difficultés pour démontrer son intérêt à agir. Elle a estimé que, dans ces conditions, la possibilité d'exciper de l'illégalité de la décision de la Commission était imposée par un principe général du droit qui a trouvé son expression dans l'article 184 du traité CEE, à savoir le principe qui assure à toute partie le droit de contester, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui la concerne directement et individuellement, la validité des actes institutionnels antérieurs, constituant la base juridique de la décision attaquée, si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 173 du traité, un recours direct contre ces

actes, dont elle subit les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation (voir arrêt du 6 mars 1979, Simmenthal/Commission, 92/78, Rec. p. 777).

24 Or, dans la présente affaire, il est constant que la requérante au principal a eu pleine connaissance de la décision de la Commission et qu'elle aurait pu sans aucun doute l'attaquer en vertu de l'article 173 du traité.

25 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que, dans des circonstances de fait et de droit telles que celles de l'espèce au principal, le caractère définitif de la décision prise par la Commission en vertu de l'article 93 du traité à l'égard de l'entreprise bénéficiaire de l'aide lie la juridiction nationale, en vertu du principe de la sécurité juridique.

26 Il y a donc lieu de répondre à la première question posée que la juridiction nationale est liée par une décision de la Commission adoptée sur le fondement de l'article 93, paragraphe 2, du traité lorsque, eu égard à l'exécution de cette décision par les autorités nationales, cette juridiction est saisie par le bénéficiaire des aides, destinataire des mesures d'exécution, d'un recours à l'appui duquel ce dernier invoque l'illégalité de la décision de la Commission et lorsque ledit destinataire des aides, bien que l'État membre l'ait informé par écrit de la décision de la Commission, n'a pas formé de recours contre cette décision sur le fondement de l'article 173, deuxième alinéa, du traité ou ne l'a pas formé dans les délais impartis.

Document 10 : CJCE, 26 Janvier 1993, Telemarsicabruzzo e. a., C-320/90, C-321/90 et C-322/90.

1 Par ordonnances du 4 septembre 1990, parvenues à la Cour le 22 octobre suivant, le Vice Pretore di Frascati (Italie) a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des dispositions du traité en matière de concurrence, en vue d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire de certains aspects d'un système national de répartition de fréquences au profit du service de radiodiffusion télévisée.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre de litiges opposant respectivement les sociétés Telemarsicabruzzo, Telaltitalia et Telelazio, propriétaires d'émetteurs de radiodiffusion télévisée, à Circostel (Circolo Costruzioni Telegrafiche e Telefoniche di Roma, service de construction des réseaux télégraphiques et téléphoniques de Rome), au ministère des Postes et Télécommunications et au ministère de la Défense.

3 Pour expliquer ces questions, le Vice-Pretore di Frascati, dans les affaires C-320/90 et C-322/90 se limite, après avoir cité la teneur de l'article 86 du traité CEE, à faire valoir que cette disposition interdit toute forme de monopole. Dans l'affaire C-321/90, la juridiction nationale ajoute qu'a été soulevé devant elle un problème de compétence. Elle considère cependant que, en raison de la primauté du droit communautaire, cette exception ne peut pas être examinée par elle avant qu'elle n'ait posé des questions préjudicielles à la Cour. Elle précise, en outre, que, même si elle est incompétente, ces questions se justifient pour des motifs d'économie de procédure.

4 Les questions préjudicielles posées par le Vice Pretore di Frascati sont ainsi libellées:

1) Le fait que le gouvernement italien se soit réservé l'usage de certains canaux pour la radiodiffusion télévisée, en empêchant que le secteur privé puisse disposer de ces canaux compris entre les fréquences 67 et 99 UHF et en particulier des canaux 67, 68 et 69 et sans énoncer de règles de coordination sur l'utilisation de ces canaux, constitue-t-il une violation des articles 85, paragraphe 3, et 86 du traité ?

2) Un tel comportement est-il compatible avec le traité de Rome et avec les règles relatives à la concurrence?

5 La Commission fait observer, à titre liminaire, que les ordonnances de renvoi sont particulièrement laconiques et avares de précisions quant aux éléments de fait et de droit qui permettraient d'identifier l'objet des questions posées et donc d'en comprendre le sens et la portée.

6 Il y a lieu de rappeler que la nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel

s'insèrent les questions qu'il pose ou qu'à tout le moins il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées.

7 Ces exigences valent tout particulièrement dans le domaine de la concurrence qui est caractérisé par des situations de fait et de droit complexes.

8 Or, les ordonnances de renvoi ne contiennent aucune indication à cet égard.

9 Certes, le dossier transmis par la juridiction nationale et les observations écrites ont fourni certaines informations à la Cour, ainsi qu'il résulte du rapport d'audience, tout comme les observations présentées par les parties à l'audience. Toutefois, celles-ci sont fragmentaires et ne permettent pas à la Cour, faute d'une connaissance suffisante des faits à l'origine du litige au principal, d'interpréter les règles communautaires de concurrence au regard de la situation faisant l'objet de ce litige, comme l'y invite la juridiction de renvoi.

10 Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de statuer sur les questions posées par le Vice Pretore di Frascati.

Document 11 : CJCE, 9 Février 1995, Leclerc-Siplec, C-412/93.

1 Par jugement du 27 septembre 1993, parvenu à la Cour le 4 octobre suivant, le tribunal de commerce de Paris a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle sur l'interprétation des articles 30, 85, 86, 5 et 3, sous f), du traité CEE ainsi que de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23, ci-après la «directive»).

2 Cette question a été posée dans le cadre d'un litige opposant la société d'importation Édouard Leclerc-Siplec (ci-après «Leclerc-Siplec») aux sociétés TF1 Publicité (ci-après «TF1») et M6 Publicité (ci-après «M6»), au sujet du refus de ces dernières sociétés de diffuser un message publicitaire sur la distribution de carburant dans les supermarchés Leclerc, au motif que l'article 8 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage (JORF du 28 mars 1992, p. 4313, ci-après le «décret») exclut de la publicité télévisée le secteur de la distribution.

3 Leclerc-Siplec, ayant assigné TF1 et M6 devant le tribunal de commerce de Paris et considérant que l'article 8 du décret contrevient à plusieurs dispositions du traité et de la directive, a proposé au tribunal d'interroger la Cour sur cette question. TF1 et M6, bien que défenderesses, ont soutenu un point de vue identique à celui de Leclerc-Siplec. En outre, TF1 a indiqué que la prise de position de la Cour de justice devrait avoir un caractère général et concerner non seulement la distribution, mais l'ensemble des secteurs exclus d'antenne par le décret.

4 La juridiction de renvoi, après avoir constaté que divers organismes consultés tels que le secrétariat d'État à la Communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après le «CSA») et le Bureau de vérification de la publicité ont confirmé l'interprétation de TF1 et M6 selon laquelle le message en cause tombait sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 8 du décret, a sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice

«de statuer à titre préjudiciel sur le point de savoir si les articles 30, 85, 86, 5 et 3, sous f), du traité ainsi que la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 doivent être interprétés comme interdisant qu'un État membre, par voie législative ou réglementaire, puisse exclure de la publicité télévisée des secteurs de l'activité économique, dont notamment celui de la distribution, et plus généralement si l'article 8 du décret du 27 mars 1992 peut être considéré comme compatible avec les textes susvisés.»

5 Selon l'article 8 du décret, est interdite «la publicité concernant, d'une part, les produits dont la publicité télévisée fait l'objet d'une interdiction législative et, d'autre part, les produits et secteurs économiques suivants:

- boisson comprenant plus de 1,2 degré d'alcool;
- édition littéraire;
- cinéma;
- presse;
- distribution, sauf dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.»

6 L'article 21 du décret prévoit que le contrôle de ses dispositions est exercé par le CSA.

7 Il ressort des décisions du CSA que les messages publicitaires des «producteurs distributeurs», auxquels l'interdiction de publicité télévisée pour le secteur économique de la distribution ne s'applique pas, ne doivent pas faire référence aux circuits de distribution des produits.

Sur la compétence de la Cour

8 La Commission observe à titre liminaire que la demande de décision préjudicielle est irrecevable. Selon elle, il ressort du jugement de renvoi que la juridiction nationale n'est saisie d'aucun litige, puisque la demande présentée par Leclerc-Siplec tendrait simplement à obtenir une décision préjudicielle. En tout état de cause, lorsque cette juridiction a, sur la suggestion de TF1, étendu la question proposée par Leclerc-Siplec à des secteurs de l'activité économique autres que celui de la distribution qui en faisait l'objet, le juge de renvoi aurait posé une question préjudicielle portant sur un litige qui n'existe pas, même à l'état latent, entre les parties.

9 Il convient tout d'abord de rappeler qu'en vertu de l'article 177 du traité, lorsqu'une question d'interprétation du traité ou des actes dérivés pris par les institutions de la Communauté est soulevée devant une juridiction nationale d'un État membre, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

10 Dans le cadre de cette procédure de renvoi, le juge national, qui est seul à avoir une connaissance directe des faits de l'affaire, est le mieux placé pour apprécier, au regard des particularités de celle-ci, la nécessité d'une décision préjudicielle pour rendre son jugement (voir arrêts du 29 novembre 1978, *Pigs Marketing Board*, 83/78, Rec. p. 2347, du 28 novembre 1991, *Durighello*, C-186/90, Rec. p. I-5773, et du 16 juillet 1992, *Meilicke*, C-83/91, Rec. p. I-4871, point 23).

11 En conséquence, dès lors que les questions posées par le juge national portent sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir arrêt du 8 novembre 1990, *Gmurzynska-Bscher*, C-231/89, Rec. p. I-4003, point 20).

12 Néanmoins, la Cour a rappelé qu'il lui appartenait, en vue de vérifier sa propre compétence, d'examiner les conditions dans lesquelles elle était saisie par le juge national. En effet, l'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que, de son côté, le juge national ait égard à la fonction confiée à la Cour, qui est de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres et non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques (arrêt du 3 février 1983, *Robards*, 149/82, Rec. p. 171, et arrêt *Meilicke*, précité, point 25).

13 C'est en considération de cette mission que la Cour a estimé ne pas pouvoir statuer sur une question préjudicielle soulevée devant une juridiction nationale, lorsque l'interprétation du droit communautaire n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal.

14 En l'espèce, il ne paraît guère contestable que, comme le gouvernement français l'a fait observer, l'objet du litige au principal est, pour Leclerc-Siplec, de faire constater par la juridiction de renvoi l'incompatibilité avec le droit communautaire du refus de diffuser un message publicitaire sur la distribution de carburant qui lui a été opposé par TF1 et M6 sur le fondement de l'article 8 du décret. La circonstance que les parties au principal sont d'accord sur le résultat à obtenir n'enlève rien à la réalité de ce litige.

15 Il s'ensuit que la question posée, dans la mesure où elle se rapporte à cet objet, répond à un besoin objectif inhérent à la solution du litige au principal. En revanche, tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'interdiction de diffuser.

Document 12 : CJCE, 17 Mai 2001, TNT Traco, C-340/99.

1. Par ordonnance du 21 juin 1999, parvenue à la Cour le 13 septembre suivant, le Tribunale civile di Genova a posé, en vertu de l'article 234 CE, une question préjudicielle sur l'interprétation des articles 86 et 90 du traité CE (devenus articles 82 CE et 86 CE). 2. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant TNT Traco SpA (ci-après «TNT Traco»), qui fournit sur tout le territoire italien un service privé de collecte, de transport et de distribution de courrier exprès pour le compte de tiers, à Poste Italiane SpA (ci-après «Poste Italiane») et à trois employés de celle-ci, au sujet d'une décision par laquelle ces employés ont infligé à TNT Traco une amende en application de l'article 39 du décret du président de la République n° 156, du 29 mars 1973, portant approbation du texte unique des dispositions législatives en matière postale, de services bancaires postaux et de télécommunications (GURI n° 113, du 3 mai 1973, supplément ordinaire, ci-après le «code des postes»).

Le litige au principal et la question préjudicielle

18. Le 27 février 1997, TNT Traco a fait l'objet d'une inspection de la part de trois employés de Poste Italiane. Ceux-ci ayant établi que du courrier confié à TNT Traco en vue de son envoi exprès avait été collecté, transporté et distribué en violation de l'article 1er du code des postes, ils lui ont infligé une amende de 46 331 000 ITL, en application de l'article 39 du code des postes. 19. Dans son ordonnance de renvoi, la juridiction nationale constate que le service de courrier exprès offert par TNT Traco se caractérisait par la rapidité, la sécurité et la personnalisation de la remise au destinataire et qu'il se distinguait ainsi nettement de la distribution de courrier ordinaire fournie par Poste Italiane dans le cadre du service universel. Elle considère qu'un tel service de courrier exprès, qu'il soit fourni par TNT Traco, Poste Italiane ou toute autre entreprise, comporte une prestation «à valeur ajoutée» qui ne constitue pas un «supplément» à une prestation de base, mais une prestation «différente» et indépendante, qui se distingue par ses caractéristiques, ses qualités et son coût. 20. TNT Traco a saisi le Tribunale civile di Genova d'un recours dirigé à la fois contre Poste Italiane et les trois employés qui avaient procédé à l'inspection visée au point 18 du présent arrêt. TNT Traco a invoqué l'incompatibilité avec les articles 86 et 90 du traité du régime d'exclusivité dont bénéficiait Poste Italiane et du comportement de Poste Italiane et de ses employés. Elle a d'abord demandé que soit appliqué au service de courrier exprès qu'elle fournit le régime de libre concurrence résultant de ces dispositions. Elle a ensuite requis la condamnation de Poste Italiane à la réparation du préjudice, évalué à plus de 500 000 000 ITL, subi du fait de la perception illégale de l'amende qui lui avait été infligée. Elle a enfin demandé que Poste Italiane et ses employés soient condamnés à réparer le préjudice, évalué à plus de 100 000 000 ITL, subi du fait de l'activité illégale d'inspection et de collecte de données commerciales à laquelle ceux-ci auraient procédé dans ses bureaux en violation de l'article 2598 du code civil italien, relatif à la concurrence déloyale. 21. Le 8 juin 1999, le Tribunale civile di Genova a rendu un jugement partiel dans lequel il a d'abord condamné Poste Italiane à rembourser à TNT Traco la somme de 46 331 000 ITL à titre de réparation du préjudice découlant de la perception de l'amende infligée. Il a jugé à cet égard que ladite perception avait été illégale dans la mesure où le pouvoir de surveillance, de contrôle et de sanction antérieurement détenu par Poste Italiane avait été transféré au ministère des Postes et des Télécommunications par la loi n° 71/94. Considérant ensuite, d'une part, que la responsabilité de l'intervention illégale des employés de Poste Italiane et de ses conséquences dommageables devait être imputée exclusivement à celle-ci et, d'autre part, qu'il n'avait été fourni aucune preuve d'une utilisation impropre, constitutive d'un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 2598 du code civil italien, des noms des clients de TNT Traco, le Tribunale a rejeté les demandes

de TNT Traco dirigées à l'encontre des employés de Poste Italiane et a condamné TNT Traco à payer leurs dépens. Il a enfin décidé de saisir la Cour, par une ordonnance séparée, d'une question préjudicielle en application de l'article 234 CE et de statuer sur les dépens de TNT Traco et de Poste Italiane dans le cadre de son jugement définitif. 22. La juridiction nationale n'exclut pas que l'imposition d'un droit postal puisse être compatible avec le droit communautaire si elle vaut, selon des critères objectifs, pour toutes les personnes privées qui opèrent sur le marché du courrier exprès et si elle est justifiée par la nécessité d'assurer le service universel et de couvrir les zones non rentables de ce service. Elle observe toutefois que la République italienne octroie à Poste Italiane, en sus des recettes provenant du droit postal en cause au principal, des subventions directes destinées à couvrir les coûts inhérents à l'obligation d'assurer le service universel. Elle relève encore que le droit italien ne contenait avant la transposition de la directive 97/67 aucun mécanisme de compensation et de contrôle, autre que l'obligation à charge de Poste Italiane de tenir une double comptabilité, qui, à l'instar de celui prévu à l'article 9, paragraphe 4, de cette directive, aurait permis d'assurer de façon constante que les compensations à effectuer en faveur des services universels et réservés ne dépassent pas ce qui est nécessaire et ne se transforment pas indûment en subventions croisées en faveur des services non universels et non réservés. 23. Dans ces conditions, le Tribunale civile di Genova a estimé nécessaire et pertinent, aux fins de la solution du litige au principal, de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. En conséquence, par ordonnance du 21 juin 1999, il a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Est-il contraire aux dispositions du traité, et notamment aux articles 86 et 90, qu'un État membre maintienne, dans l'organisation du service postal, une législation qui, tout en distinguant entre services de type dit 'universel, confiés à titre exclusif à une personne de droit privé, et services de type non universel fournis en régime de libre concurrence:

a) comporte, également pour la fourniture de services 'non universels ou à valeur ajoutée par des opérateurs économiques différents de celui auquel est confié en exclusivité le service 'universel, le paiement des droits postaux dus pour le service de 'base de poste ordinaire, en réalité non fourni par le titulaire de l'exclusivité;

b) attribue directement les recettes tirées du paiement de ces droits à l'opérateur économique chargé du service universel, en dehors de tout mécanisme de compensation et de contrôle destiné à éviter l'attribution de subventions croisées pour des services non universels?»

Sur la recevabilité

24. À titre principal, Poste Italiane et le gouvernement italien soutiennent que la demande de décision préjudicielle est irrecevable.

25. Poste Italiane affirme, en premier lieu, que la question posée n'est plus pertinente. À cet égard, elle estime que la seule demande sur laquelle la juridiction de renvoi a réservé son jugement semble être celle relative à l'inapplication du régime d'exclusivité postale prévu par le code des postes, dans la mesure où celui-ci serait incompatible avec les dispositions du traité CE. Or, à la suite des modifications législatives intervenues dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 97/67 et compte tenu notamment de l'abrogation de l'article 41 du code des postes, la question de la compatibilité dudit régime avec le traité serait devenue sans objet.

26. Poste Italiane fait valoir, en second lieu, que, même si la question soulevée par la juridiction nationale devait être jugée pertinente, la réponse de la Cour s'imposerait avec une évidence telle que, conformément au «principe de l'acte clair» (voir arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, Rec. p. 3415, point 16), une décision à titre préjudiciel ne serait plus nécessaire. En effet, la réponse de la Cour ne pourrait pas être différente de celle formulée par l'arrêt du 19 mai 1993, Corbeau (C-320/91, Rec. p. I-2533). Dans cet arrêt, la Cour aurait confié à la juridiction de renvoi le soin d'apprécier dans quelle mesure la concurrence dans le secteur de services postaux spécifiques, dissociables du service postal de base, pourrait être

restreinte, voire exclue, en vue de ne pas mettre en cause l'équilibre économique de l'opérateur assumant, à titre exclusif, la gestion de ce service.

27. Le gouvernement italien, de son côté, soutient que, dans son ordonnance de renvoi, la juridiction nationale a omis de préciser la nature des comportements constituant prétendument un abus de position dominante, au sens de l'article 86 du traité, dont Poste Italiane porterait la responsabilité.

28. Il fait valoir en outre que, pour condamner Poste Italiane, par jugement partiel, à rembourser la somme indûment perçue sur le fondement de l'article 39 du code des postes, la juridiction de renvoi doit nécessairement avoir écarté l'application des articles 1er, 39 et 41 de ce code, de sorte qu'une réponse à la question préjudicielle posée ne serait plus nécessaire aux fins de la solution du litige au principal.

29. Sans conclure formellement à l'irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle, TNT Traco exprime également des doutes quant à l'utilité de celle-ci depuis que le décret n° 261/99 mettant en oeuvre la directive 97/67 est entré en vigueur.

30. Il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par l'article 234 CE, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir, notamment, arrêts du 15 décembre 1995, *Bosman*, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 59, et du 13 mars 2001, *PreussenElektra*, C-379/98, non encore publié au Recueil, point 38).

31. Toutefois, la Cour a également indiqué que, dans des hypothèses exceptionnelles, il lui appartient d'examiner les conditions dans lesquelles elle est saisie par le juge national en vue de vérifier sa propre compétence (voir, en ce sens, arrêt du 16 décembre 1981, *Foglia*, 244/80, Rec. p. 3045, point 21). Le refus de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale n'est possible que lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation du droit communautaire sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (voir, notamment, arrêts précités *Bosman*, point 61, et *PreussenElektra*, point 39).

32. En l'occurrence, force est de constater qu'il résulte du dossier de l'affaire au principal que celle-ci est toujours pendante devant la juridiction nationale. En effet, celle-ci a expressément indiqué que le jugement par lequel elle condamne notamment Poste Italiane à rembourser à TNT Traco l'amende perçue constitue seulement un jugement partiel et qu'un renvoi préjudiciel lui paraît nécessaire et pertinent pour résoudre définitivement le litige dont elle est saisie.

33. À cet égard, le fait que le régime postal en vigueur en Italie à l'époque des faits au principal a été modifié et que, en particulier, l'article 41 du code des postes a été abrogé n'est pas de nature à rendre la demande de décision préjudicielle sans objet.

34. D'une part, en effet, ainsi que la juridiction nationale l'a elle-même relevé, les faits du litige au principal sont antérieurs à l'adoption de la directive 97/67 et, a fortiori, à l'entrée en vigueur du décret n° 261/99. D'autre part, il appartient à la seule juridiction nationale de retirer sa demande de décision préjudicielle lorsqu'elle estime que semblable décision n'est plus nécessaire pour lui permettre de résoudre le litige au principal, étant entendu que la partie demanderesse au principal peut éventuellement provoquer un tel retrait en se désistant du recours qu'elle a intenté.

35. En outre, loin d'interdire à une juridiction nationale de saisir la Cour d'une question préjudicielle en vertu de l'article 234 CE, la jurisprudence découlant de l'arrêt *Cilfit* e.a., précité, à supposer qu'elle soit applicable en l'occurrence, laisse à la seule juridiction nationale le soin d'apprécier si l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable

et, en conséquence, de décider de s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit communautaire qui a été soulevée devant elle.

36. S'agissant des prétendues imprécisions factuelles invoquées par le gouvernement italien, il suffit de relever que le libellé même de la question posée par la juridiction de renvoi décrit les comportements dont il est demandé à la Cour d'examiner s'ils sont susceptibles d'être interdits, en tant qu'abus de position dominante, au titre des articles 86 et 90 du traité lus ensemble.

37. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre à la question posée par la juridiction de renvoi.

Document 13 : CJCE, 27 mars 1980, Denkavit italiana, 61/79.

(...)

13 L'article 13, paragraphe 2, du traité dispose que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les États membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition. La Commission fixe, par voie de directives, le rythme de cette suppression. Elle s'inspire des règles prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3, ainsi que des directives arrêtées par le Conseil en application de ce paragraphe 2.

14 Selon une jurisprudence constante de la Cour exprimée notamment dans ses arrêts du 19 juin 1973 (aff. 77/72, Capolongo, Recueil 1973, p. 611), du 18 juin 1975 (aff. 94/74, IGAV, Recueil 1975, p. 699) et du 5 février 1976 (aff. 87/75, Bresciani, Recueil 1976, p. 129), l'article 13, paragraphe 2, comporte, au plus tard à partir de la fin de la période de transition, c'est-à-dire à partir du 1 janvier 1970, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, une interdiction précise et inconditionnelle de percevoir lesdites taxes, de sorte que cette disposition se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 9 mars 1978 (aff. 106/77, Administration des Finances/Simmenthal, Recueil 1978, p. 643), les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets d'une manière uniforme dans tous les États membres à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité.

15 L'article 177 du traité dispose que la Cour de justice est compétente pour statuer à titre préjudiciel, notamment sur l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions. Cette compétence a pour objet d'assurer une interprétation et une application uniformes du droit communautaire, et en particulier des dispositions ayant effet direct par les juridictions nationales.

16 L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177, la Cour de justice donne d'une règle du droit communautaire, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

17 Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour de justice, ainsi qu'elle l'a reconnu dans son arrêt du 8 avril 1976 (aff. 43/75, Defrenne/Sabena, Recueil 1976, p. 455), pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques.

18 Pareille limitation ne saurait toutefois être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée. L'exigence fondamentale d'une application uniforme et générale du droit communautaire implique qu'il appartient à la seule Cour de justice de décider des limitations intra-temporelles à apporter à l'interprétation qu'elle donne.

19 Les conditions nécessaires pour de telles limitations ne sont pas réunies lorsque le litige dont est saisie la juridiction nationale résulte de l'interdiction de percevoir des taxes nationales d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, alors que la portée générale de cette interdiction et son caractère absolu avaient été reconnus par la Cour de justice dès 1962, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, dans son arrêt du 14 décembre 1962 (aff. jtes 2 et 3/62, Commission/Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique, Recueil 1962, p. 814). Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que la notion de taxe d'effet équivalant à un droit de douane, loin d'apparaître comme une exception à la règle générale d'interdiction des droits de douane, se présente, au contraire, comme son complément nécessaire, permettant de rendre efficace cette interdiction.

20 De même, dans son arrêt du 16 juin 1966 (aff. jtes 52-55/65 République fédérale d'Allemagne/Commission, Recueil 1966, p. 227), la Cour a écarté l'argument que des redevances administratives constituant la contrepartie d'une prestation particulière de l'administration pourrait échapper à la notion de taxe d'effet équivalent. Dans son arrêt du 10 décembre 1968 (aff. 7/68, Commission/République italienne, Recueil 1968, p. 617), la Cour a confirmé cette même interprétation à propos des taxes sur des œuvres d'art italiennes et, dans son arrêt du 1 juillet 1969 (aff. 24/68, Commission/République italienne, Recueil 1969 p. 193), à propos de droits de statistique. Enfin, dans son arrêt du même jour (aff. jtes 2-3/69, Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders, Recueil 1969, p. 211), la Cour a déclaré que la notion de taxe d'effet équivalent visée aux articles 9 et 12 du traité CEE comprend toute charge pécuniaire, autre qu'un droit de douane proprement dit, frappant en raison du franchissement de la frontière les marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté, pour autant qu'elle n'est pas admise par des dispositions spécifiques du traité, sans qu'il y ait lieu par ailleurs de tenir compte de ce que la redevance en question avait des objectifs caractérisés de sécurité sociale.

21 Il résulte de cette jurisprudence constante que tant les États membres que les opérateurs économiques intéressés étaient, dès avant la fin de la période de transition, c'est-à-dire dès avant le moment où l'interdiction aurait, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du traité CEE, un effet général et inconditionnel, suffisamment informés de la portée de cette interdiction pour qu'il n'y ait pas lieu d'en restreindre la portée, en tout cas pour la période postérieure au 1 janvier 1970.

22 Il importe toutefois d'observer que, lorsque la conséquence d'une règle de droit communautaire — tel l'article 13, paragraphe 2, du traité — est d'interdire, avec les effets ci-dessus décrits, la perception de taxes ou redevances nationales, la garantie des droits que l'effet direct de pareille interdiction accorde aux justiciables n'exige pas nécessairement une règle uniforme et commune aux États membres des conditions de forme et de fond à l'observation desquelles la contestation ou la récupération de ces taxes est subordonnée.

23 Il ressort d'un rapprochement comparatif des systèmes nationaux que le problème de la contestation de taxes illégalement réclamées ou de la restitution de taxes indûment payées est résolu de différentes manières dans les divers États membres et même, à l'intérieur d'un même État, selon les divers types d'impôts et taxes en cause. Dans certains cas, les contestations ou demandes de ce genre sont soumises par la loi à des conditions précises de forme et de délai en ce qui concerne tant les réclamations adressées à l'administration fiscale que les recours juridictionnels. C'est en vue du fonctionnement de tels mécanismes de recours que, dans ses arrêts Rewe et Comet du 16 décembre 1976 (affaires 33 et 45/76, Recueil 1976, p. 1989 et 2043), la Cour a reconnu la compatibilité avec le droit communautaire de la fixation de délais raisonnables de recours dans l'intérêt de la sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernés.

24 Dans d'autres cas, les recours en remboursement de taxes indûment payées doivent être portés devant les juridictions ordinaires, sous forme notamment d'actions pour la restitution de l'indu. Ces recours sont ouverts pendant des délais plus ou moins longs, dans certains cas pendant le délai de prescription de droit commun, de manière que les États membres en cause peuvent se trouver devant des réclamations

cumulées d'une importance considérable en cas de constatation d'une incompatibilité entre certaines dispositions fiscales nationales et les exigences du droit communautaire.

25 Il résulte des arrêts du 16 décembre 1976 (Rewe et Comet, précités) que, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité CEE, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire. En l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'en aucun cas elles ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

26 Il y a lieu de préciser à cet égard que la protection des droits garantis en la matière par l'ordre juridique communautaire n'exige pas d'accorder une restitution de taxes indûment perçues dans des conditions qui entraîneraient un enrichissement injustifié des ayants droit. Rien ne s'oppose donc, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

Document 15 : CJCE, 15 oct. 1980, Providence agricole de la Champagne, 4/79.

(...)

C — Conséquences de l'invalidité constatée

42 Il y a toutefois lieu de noter que l'invalidité constatée n'aboutit pas aux conclusions que la requérante au principal entend en tirer quant à la réduction des montants qui lui ont été réclamés à titre de montants compensatoires monétaires sur les exportations de semoules auxquelles elle a procédé pendant la période indiquée. La requérante part, en effet, de la supposition erronée que la réduction des montants compensatoires monétaires sur les différents produits transformés de façon que leur total ne dépasse pas le montant compensatoire monétaire pour la quantité de maïs dont ils proviennent, devrait s'opérer exclusivement au profit de la semoule de maïs, ou en tout cas suivant une formule qui traduit les proportions de produits dérivés que l'on obtient, selon elle, en France, à partir de 1,8 tonne de maïs. Il a été exposé ci-dessus que pareille approche purement quantitative et fondée sur les données techniques propres à un seul État membre — d'ailleurs contestables puisque le gouvernement de cet État membre avance des chiffres différents — n'est pas admissible. La Commission dispose en effet, dans le respect du plafonnement ci-dessus indiqué, d'une marge d'appréciation en vue d'opérer une répartition des montants compensatoires monétaires sur les différents produits transformés dont les prix dépendent de celui du produit de base.

43 En second lieu, la complexité des éléments qui peuvent déterminer, dans le respect du plafonnement ci-dessus indiqué, la répartition de l'incidence du montant compensatoire monétaire établi sur le produit de base entre les différents produits dépendants, rend nécessaire un examen des effets, dans le cadre du présent recours préjudiciel, de l'invalidité du système de calcul adopté par la Commission.

44 Si le traité n'établit pas expressément les conséquences qui découlent d'une déclaration d'invalidité dans le cadre d'un recours préjudiciel, les articles 174 et 176 comportent des règles précises en ce qui concerne les effets de l'annulation d'un règlement dans le cadre d'un recours direct. C'est ainsi que l'article 176 dispose que l'institution dont émane l'acte annulé est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. Dans ses arrêts du 19 octobre 1977, dans les affaires 117/76 et 16/77 (Ruckdeschel et Hansa-Lagerhaus Ströh, Quellmehl, Recueil p. 1753) et dans les affaires 124/76 et

20/77 (Moulin et huileries de Pont-à-Mousson et Providence agricole de la Champagne, Gritz, Recueil p. 1795), la Cour s'est déjà référée à cette règle dans le cadre d'un recours préjudiciel.

45 En l'occurrence, l'application par analogie de l'article 174, deuxième alinéa, du traité, selon lequel la Cour peut indiquer quels effets d'un règlement déclaré nul doivent être considérés comme définitifs, s'impose pour les mêmes motifs de sécurité juridique que ceux qui sont à la base de cette disposition. D'une part, l'invalidité dont s'agit en l'espèce pourrait donner lieu à un recouvrement de montants indûment payés par des entreprises intéressées dans des pays à monnaie dépréciée, et par des administrations nationales concernées dans des pays à monnaie forte, ce qui, étant donné le manque d'uniformité des législations nationales applicables, serait susceptible d'occasionner des différences de traitement considérables et, partant, de causer de nouvelles distorsions de la concurrence. D'autre part, il ne peut être procédé à une évaluation des désavantages économiques résultant de l'invalidité de la fixation des montants compensatoires monétaires résultant du système de calcul adopté par la Commission sans faire des appréciations que seule cette institution est tenue de faire en vertu du règlement n° 974/71, en tenant compte des différents facteurs pertinents, par exemple la répartition du montant plafonné sur les différents produits dérivés ou dépendants.

46 Pour ces raisons, il y a lieu de reconnaître que l'invalidité constatée de la fixation des montants compensatoires monétaires, résultant du système de calcul de ces montants compensatoires sur les produits transformés à partir du maïs dans les règlements n° 1910/76, 2466/76 et 938/77, ne permet pas de remettre en cause la perception ou le paiement des montants compensatoires monétaires effectués par les autorités nationales, sur la base de ces règlements, pour la période antérieure à la date du présent arrêt.

Document 15 : CJCE, 13 mai 1981, International Chemical Corporation, 66/80.

Sur les première et deuxième questions

9 L'article 177 du traité dispose que la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité ainsi que sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté, entre autres des règlements tant du Conseil que de la Commission. La même disposition ajoute, en ses second et troisième alinéas, que les juridictions nationales peuvent ou doivent, selon le cas, saisir la Cour de telles questions lorsqu'une décision sur ce point leur est nécessaire pour rendre leur jugement.

10 La portée des arrêts rendus à ce titre doit être appréciée à la lumière des objectifs de l'article 177 et de sa place dans l'ensemble du système de protection juridictionnelle institué par les traités.

11 Les compétences reconnues à la Cour par l'article 177 ont essentiellement pour objet d'assurer une application uniforme du droit communautaire par les juridictions nationales. Cette application uniforme s'impose non seulement lorsque le juge national est en présence d'une règle de droit communautaire dont le sens et la portée ont besoin d'être précisés, mais tout autant lorsqu'il est confronté à une contestation relative à la validité d'un acte des institutions.

12 Lorsque la Cour est amenée, dans le cadre de l'article 177, à déclarer invalide un acte d'une des institutions, des exigences particulièrement impérieuses de sécurité juridique s'ajoutent à celles concernant l'application uniforme du droit communautaire. Il résulte en effet de la nature même d'une telle déclaration qu'une juridiction nationale ne pourrait appliquer l'acte déclaré invalide sans créer à nouveau de graves incertitudes en ce qui concerne le droit communautaire applicable.

13 Il en résulte qu'un arrêt de la Cour constatant, en vertu de l'article 177 du traité, l'invalidité d'un acte d'une institution, en particulier d'un règlement du Conseil ou de la Commission, bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre.

14 Cette constatation n'ayant cependant pas pour effet d'enlever aux juridictions nationales la compétence que leur reconnaît l'article 177 du traité, il appartient à ces juridictions d'apprécier l'existence d'un intérêt

à soulever à nouveau une question déjà tranchée par la Cour dans le cas où celle-ci a constaté précédemment l'invalidité d'un acte d'une institution de la Communauté. Un tel intérêt pourrait notamment exister s'il subsistait des questions relatives aux motifs, à l'étendue et éventuellement aux conséquences de l'invalidité précédemment établie.

15 Dans le cas contraire, les juridictions nationales sont entièrement fondées à tirer, pour les affaires dont elles sont saisies, les conséquences découlant d'un arrêt d'invalidité rendu par la Cour dans un litige entre d'autres parties.

16 Il y a par ailleurs lieu d'observer, ainsi que la Cour l'a reconnu dans ses arrêts du 19 octobre 1977 (affaires jointes 117/76 et 16/77, Ruckdeschel et Diamalt, et affaires jointes 124/76 et 20/77, Moulins de Pont-à-Mousson et Providence agricole, Recueil 1977, p. 1753 et 1795), que le Conseil ou la Commission, auteurs de règlements reconnus invalides, sont tenus de tirer de l'arrêt de la Cour les conséquences que cet arrêt comporte.

17 Au vu des considérations qui précèdent et, compte tenu de ce que la juridiction nationale a, par sa deuxième question, demandé, comme il lui était loisible de le faire, si le règlement n 563/76 était invalide, il y a lieu de lui répondre que tel est en effet le cas pour les motifs déjà énoncés dans les arrêts du 5 juillet 1977.

18 Il y a donc lieu de répondre aux première et deuxième questions:

a) qu'un arrêt de la Cour constatant en vertu de l'article 177 du traité l'invalidité d'un acte d'une institution, en particulier d'un règlement du Conseil ou de la Commission, bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre;

cette constatation n'ayant cependant pas pour effet d'enlever aux juridictions nationales la compétence que leur reconnaît l'article 177 du traité, il appartient à ces juridictions d'apprécier l'existence d'un intérêt à soulever à nouveau une question déjà tranchée par la Cour dans le cas où celle-ci a constaté précédemment l'invalidité d'un acte d'une institution de la Communauté. Un tel intérêt pourrait notamment exister s'il subsistait des questions relatives aux motifs, à l'étendue et éventuellement aux conséquences de l'invalidité précédemment établie;

b) que le règlement n 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, est invalide pour les motifs déjà énoncés dans les arrêts du 5 juillet 1977

Document 16 : CJCE, 14 décembre 2000, Fazenda Pública et Câmara Municipal do Porto, C-446/98.

(...)

47 La septième question préjudicielle doit être comprise en ce sens que la juridiction de renvoi demande si le juge national peut décider d'office de renvoyer à la Cour une question d'interprétation de la sixième directive et, l'ayant renvoyée, s'il doit tirer les conséquences de la décision de la Cour dans le litige au principal.

48 À cet égard, il convient de relever qu'il résulte d'une jurisprudence constante que les juridictions nationales ont la faculté et, le cas échéant, l'obligation d'adresser à la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties au principal, une question d'interprétation ou de validité du droit communautaire si elles estiment une décision de la Cour nécessaire sur ce point pour rendre leur jugement (voir, notamment, arrêts du 16 janvier 1974, Rheinmühlen, 166/73, Rec. p. 33, point 3, et du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 7). Cette faculté de soulever d'office une question de droit communautaire présuppose que, selon le juge national, il y a lieu soit d'appliquer le droit communautaire en laissant, au besoin, inappliqué le droit national, soit d'interpréter le droit national dans un sens conforme au droit communautaire (voir arrêt du 11 juillet 1991, Verholen e.a., C-87/90 à C-89/90, Rec. p. I-3757, point 13).

49 Il convient également de rappeler qu'il résulte d'une jurisprudence constante qu'un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour lie le juge national pour la solution du litige au principal (voir, notamment, arrêt du 3 février 1977, *Benedetti*, 52/76, Rec. p. 163, point 26, et ordonnance du 5 mars 1986, *Wünsche Handelsgesellschaft*, 69/85, Rec. p. 947, point 13).

50 Il y a donc lieu de répondre à la septième question que le juge national a la faculté et, le cas échéant, l'obligation d'adresser à la Cour, même d'office, une question d'interprétation de la sixième directive, s'il considère qu'une décision de la Cour est nécessaire sur ce point pour rendre son jugement et, quand il a renvoyé cette question, il est lié par la décision de la Cour lorsqu'il prononce sa décision finale dans le litige au principal.

Document 17 : CJCE, 13 Février 1996, *Bautiaa et Société française maritime*, C-197/94 et C-252/94.

1 Par ordonnances des 15 juin et 9 août 1994, parvenues à la Cour les 8 juillet et 13 septembre suivants, les tribunaux de grande instance de Dax et de Quimper ont posé, en application de l'article 177 du traité CE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25, ci-après la «directive 69/335»), telle que modifiée par la directive 73/79/CEE du Conseil, du 9 avril 1973, modifiant le champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu, en faveur de certaines opérations de restructuration de sociétés, par l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 103, p. 13), par la directive 73/80/CEE du Conseil, du 9 avril 1973, concernant la fixation des taux communs du droit d'apport (JO L 103, p. 15, ci-après la «directive 73/80»), par la directive 74/553/CEE du Conseil, du 7 novembre 1974, modifiant l'article 5, paragraphe 2, de la directive 69/335 (JO L 303, p. 9), et par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23, ci-après la «directive 85/303»).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre de deux litiges opposant, d'une part, la société *Bautiaa* au directeur des services fiscaux des Landes (C-197/94) et, d'autre part, la Société française maritime au directeur des services fiscaux du Finistère (C-252/94), au sujet de la restitution de certaines sommes payées par elles à l'administration fiscale, en application de dispositions législatives nationales relatives au droit d'enregistrement sur les apports de capitaux effectués lors d'une fusion.

(...)

Sur les effets dans le temps du présent arrêt

44 A l'audience, le gouvernement français a demandé à la Cour de limiter dans le temps les effets du présent arrêt au cas où elle considérerait que le maintien d'un droit d'enregistrement tel que celui qui est en cause dans le litige au principal n'est pas compatible avec le droit communautaire.

45 A l'appui de sa demande, il a fait valoir, d'une part, l'existence d'une incertitude objective et importante, imputable au comportement des autres États membres et surtout de la Commission, et, d'autre part, les conséquences extrêmement graves qu'aurait cet arrêt sur les finances publiques de la France.

46 Quant au premier argument, le gouvernement français a fait état d'une déclaration faite au cours des travaux préparatoires de la directive 69/335, selon laquelle

«Les délégations constatent ... que cet article (à savoir l'article 9 de la directive) permet à la France d'appliquer aux opérations visées par l'article 4, paragraphe 2, sous a), des taux différents de ceux prévus par l'article 7, paragraphe 4»,

cette dernière disposition correspondant, selon lui, à l'article 7, paragraphe 1, de la version définitive de la directive.

47 A cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177 du traité, l'interprétation par la Cour d'une disposition de droit communautaire éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. Il en

résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si, par ailleurs, les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies (voir arrêt du 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, 61/79, Rec. p. 1205, point 16).

48 Eu égard à ces principes, une limitation des effets d'un arrêt statuant sur une demande d'interprétation doit rester tout à fait exceptionnelle (voir, notamment, arrêt *Denkavit italiana*, précité, point 17). En effet, la Cour n'a eu recours à cette solution que dans des circonstances bien précises. Tel a été le cas lorsqu'il existait un risque de répercussions économiques graves, dues en particulier au nombre élevé de rapports juridiques constitués de bonne foi sur la base d'une réglementation considérée comme étant valablement en vigueur, et qu'il apparaissait que les particuliers et les autorités nationales avaient été incités à un comportement non conforme à la réglementation communautaire, en raison d'une incertitude objective et importante quant à la portée des dispositions communautaires, incertitude à laquelle avaient éventuellement contribué les comportements mêmes adoptés par d'autres États membres ou par la Commission (voir, notamment, arrêt du 16 juillet 1992, *Legros e.a.*, C-163/90, Rec. p. I-4625).

49 En l'espèce, il n'existe aucun élément de nature à justifier une dérogation au principe selon lequel les effets d'un arrêt d'interprétation remontent à la date de l'entrée en vigueur de la règle interprétée (voir arrêt du 19 octobre 1995, *Richardson*, C-137/94, point 33, non encore publié au Recueil).

50 En premier lieu, le gouvernement français n'a pas démontré que, à l'époque à laquelle était perçu le droit d'enregistrement litigieux, le droit communautaire pouvait être raisonnablement compris comme autorisant le maintien de ce droit. Les arguments avancés pour prouver qu'il pensait bénéficier d'une dérogation en vertu de l'article 9 de la directive 69/335, lui permettant d'appliquer des taux différents de ceux prescrits par l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive, sont en effet dénués de pertinence.

51 A cet égard, il y a lieu d'observer d'abord que le gouvernement français n'a pu fournir d'information sur l'éventuelle inscription de la déclaration dont il fait état au procès-verbal de la session du Conseil. Au demeurant, il est de jurisprudence constante que les déclarations inscrites à un procès-verbal du Conseil lors de travaux préparatoires aboutissant à l'adoption d'une directive ne sauraient être retenues pour son interprétation lorsque le contenu de la déclaration ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause et n'a, dès lors, pas de portée juridique (voir arrêt du 26 février 1991, *Antonissen*, C-292/89, Rec. p. 745, point 18).

52 Ensuite, il est constant que l'article 9 de la directive renvoie expressément, aux fins d'une dérogation aux dispositions de ladite directive, à la procédure prévue à l'article 102 du traité CE, qui n'a pas été suivie en l'espèce.

53 Enfin, il convient de relever que la dérogation dont se prévaut le gouvernement français ne porte que sur le taux du droit frappant les opérations visées à l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive (augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions) et non celles visées à l'article 4, paragraphe 1, sous c), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), qui comprennent les opérations de fusion.

54 En second lieu, l'argument tenant à l'importance du préjudice financier que le gouvernement français aurait à subir ne peut être retenu.

55 Les conséquences financières qui pourraient découler pour un gouvernement de l'illégalité d'une taxe ou d'un impôt n'ont jamais justifié, par elles-mêmes, la limitation des effets d'un arrêt de la Cour (voir arrêt *Dansk Denkavit et Poulsen Trading*, précité). En outre, limiter les effets d'un arrêt en s'appuyant uniquement sur ce type de considérations aboutirait à réduire de façon substantielle la protection juridictionnelle des droits que les contribuables tirent de la réglementation fiscale communautaire (voir arrêt du 11 août 1995, *Roders e.a.*, C-367/93 à C-377/93, Rec. p. I-2229).

56 Par conséquent, il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets du présent arrêt.